

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Département de la Gironde

Arrondissement de Langon

Mairie de



SAUVETERRE
DE GUYENNE

Le Maire de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-19,
- **Vu** l'arrêté portant délégation de signature en date du 26 juin 2021,
- **Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité de la Commune et un bon fonctionnement des services, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à **Madame Sophie SORIN**, Directrice générale des services

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 2 août 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie SORIN**, Directrice générale des services, pour signer les pièces suivantes :

- Les ordres de mission pour les déplacements du personnel de la Commune,
- Les autorisations d'absence et de congé du personnel de la Commune,
- Les fiches d'heures complémentaires et supplémentaires du personnel de la Commune ;
- Les marchés publics portant sur des dépenses courantes de la collectivité, leurs avenants, et tous actes s'y rapportant, d'un montant $\leq 3\,500$ € HT ;
- Les devis et bons relevant de dépenses courantes de la collectivité, d'un montant $\leq 3\,500$ € HT
- Les accusés de réception ;
- Les correspondances administratives courantes présentant un caractère d'urgence et relevant du fonctionnement quotidien de la collectivité, à l'exclusion des correspondances adressés à des élus locaux, Ministres, Parlementaires, au Préfet et Sous-Préfet ;
- En cas d'empêchement et d'absence de Monsieur le Maire ou de l'un des adjoints, les arrêtés temporaires de police de la circulation et du stationnement présentant un caractère d'urgence ;
- Les baux locatifs/commerciaux des biens appartenant à la Commune ;
- Les états des lieux d'entrée et de sortie portant sur des biens communaux ;
- Les actes à caractère décisoire.

ARTICLE 3 : Madame Sophie SORIN rendra compte à Monsieur le Maire de l'usage des délégations mentionnées à l'article 1.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le



ID : 033-213305063-20220325-2022_03_25-AR

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, auprès du Tribunal administratif de Bordeaux. Le Tribunal peut être saisi par application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet,
- l'intéressée.

Fait à Sauveterre-de-Guyenne,

Le 25 mars 2022,

Le Maire

Christophe MIQUEU

